

Bruxelles, le 18 mai 2017

Avis 2017/07

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Psychomotriciens

A la suite de la décision de la Ministre de la Santé de ne pas reprendre les psychomotriciens dans la liste des professions paramédicales reconnues, les psychomotriciens qui ne disposent pas des qualifications professionnelles nécessaires pour effectuer des actes thérapeutiques se retrouvent dans une situation difficile. À la demande du ministre des Indépendants, le CGG émet un avis sur la demande visant à reconnaître le secteur des psychomotriciens comme un secteur en crise.

Le CGG reconnaît la situation difficile rencontrée par ce groupe de psychomotriciens. Dans son avis, il renvoie tout d'abord aux facilités de paiement qui sont déjà prévues pour les travailleurs indépendants qui sont confrontés à une diminution (prévue) des revenus professionnels : réduction des cotisations provisoires, dispense de cotisations et report de paiement.

Ensuite, le Comité estime que, sans connaître l'ampleur du phénomène et au vu de la difficulté de délimiter le groupe-cible, il est préférable de ne pas reconnaître le secteur des psychomotriciens comme un secteur en crise par l'intermédiaire d'une note aux caisses. Il propose toutefois de sensibiliser, via une communication sur Pyramid, les caisses d'assurances sociales à la situation difficile rencontrée par ce groupe et à les encourager à traiter, avec l'attention et la bienveillance nécessaires, leurs dossiers de demande d'octroi de facilités de paiement.

À la demande du ministre des Indépendants W. Borsus, le CGG émet un avis sur la demande visant à reconnaître le secteur des psychomotriciens comme un secteur en crise.

1 Contexte

1.1 Problématique des psychomotriciens

Récemment, la Ministre de la Santé a décidé, sur l'avis du Conseil fédéral des professions¹ paramédicales, de ne pas reprendre les psychomotriciens dans la liste des professions paramédicales reconnues. De ce fait, les actes de psychomotricité qui se situent dans le domaine des soins de santé ne peuvent plus être effectués que par certains groupes

¹ Avis CNPP/2016/AVIS-1 du Conseil national des professions paramédicales concernant la psychomotricité (02/06/2016).

professionnels déterminés, tels que les médecins, les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les logopèdes².

La décision pose surtout problème en Communauté française où:

- les actes thérapeutiques de psychomotricité sont effectués par des thérapeutes qui s'y consacrent entièrement mais souvent n'ont pas les qualifications professionnelles qui seront désormais requises pour exercer ces activités (comme les médecins, les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les logopèdes). En Flandre, le problème serait beaucoup moins présent parce que la psychomotricité constitue généralement un élément des prestations fournies par les kinésithérapeutes, ergothérapeutes, etc. La profession de psychomotricien est moins (voire pas du tout) connue en Flandre.
- Il existe depuis septembre 2012 une formation paramédicale spécifique en psychomotricité. En Flandre, il n'existe pas de formation spécifique de psychomotricien.

La décision de ne pas reconnaître la psychomotricité comme une profession paramédicale empêche :

- la poursuite d'activités thérapeutiques de psychomotricité par d'autres groupes professionnels que les médecins, les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les logopèdes.
- les étudiants qui suivent la formation spécifique de psychomotricien d'exercer effectivement une profession de psychomotricien après leur formation.

1.2 Demande de reconnaissance comme un secteur en crise

L'UCM a écrit au Ministre des Indépendants pour évoquer la problématique des psychomotriciens qui n'ont pas suivi une formation de médecin, de kinésithérapeute, d'ergothérapeute ou de logopède. L'organisation souligne que la décision de ne pas reconnaître ce groupe spécifique a d'importantes conséquences. Dans ce cadre, l'UCM demande au Ministre, entre autres, de reconnaître le secteur des psychomotriciens comme un secteur en crise pour ce qui est du paiement des cotisations et d'une éventuelle dispense des cotisations.

2 Point de vue du CGG

Le Comité reconnaît que la décision susmentionnée de la ministre de la Santé publique crée peut-être une situation difficile pour les psychomotriciens qui exercent leur activité

² Les activités qui sont exercées par des psychomotriciens ne relèveraient que partiellement de la loi relative à l'exercice des professions de soins de santé ; le reste des activités est repris sous le dénominateur 'pédagogie'. De plus, les actes de psychomotricité qui se situent dans le domaine des soins de santé ne peuvent être effectués que par certains groupes professionnels déterminés, tels que les médecins, les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les logopèdes.

professionnelle en tant que travailleur indépendant. Dès lors, il comprend la demande visant à traiter ce groupe avec la bienveillance nécessaire dans le cadre du paiement de la cotisation.

Le Comité souligne à cet égard que les travailleurs indépendants qui sont confrontés à une diminution (prévue) des revenus professionnels peuvent déjà prétendre aujourd'hui à certaines facilités de paiement, notamment via des règlements en matière de :

- *réduction des cotisations provisoires* : la caisse d'assurances³ sociales peut autoriser un travailleur indépendant qui introduit une demande à cet effet à payer provisoirement des cotisations sociales⁴ réduites lorsqu'une diminution (prévue) des revenus peut être prouvée à l'aide d'éléments objectifs⁵.
- *dispense de cotisations* : les indépendants soumis à l'obligation de cotiser qui estiment se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues⁶.
- *report de paiement* : si les cotisations sociales ne peuvent être payées en une seule fois, l'indépendant et sa caisse d'assurances sociales peuvent trouver un arrangement dans le cadre duquel la dette due peut être réglée par le biais de tranches mensuelles⁷.

Le Comité propose de sensibiliser, dans le cadre des règlements existants, les caisses d'assurances sociales à la situation difficile dans laquelle les psychomotriciens peuvent se trouver suite à la décision de la ministre de la Santé publique. Concrètement, il est possible de publier une communication sur Pyramid⁸, dans laquelle :

- la problématique des psychomotriciens est exposée ;
- les caisses sont encouragées à traiter, avec l'attention et la bienveillance nécessaires, les dossiers de demande d'octroi de facilités de paiement des indépendants qui i) travaillent aujourd'hui en tant que psychomotriciens mais qui ii) ne disposent pas de la qualification professionnelle qui sera désormais requise pour exercer ces activités⁹.

³ En application de l'article 11, §3, alinéa 6 de l'arrêté royal n° 38 et de l'article 33 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 (RGS).

⁴ Donc cotisations provisoires moins élevées que celles qui seraient normalement calculées et dues sur le revenu N-3. Cf. Notes aux caisses P.741/14/11 (17 avril 2014) et P.741/14/11 - addendum (28 mars 2016).

⁵ Les caisses d'assurances sociales disposent d'une liste d'éléments qui peuvent être considérés comme 'objectifs'. Le travailleur indépendant doit pouvoir prouver deux de ces éléments pour étayer une diminution des revenus.

⁶ Ils introduisent, à cet effet, une demande auprès de leur caisse d'assurances sociales qui constitue le dossier et le transmet à la Commission des dispenses de cotisations, qui prend une décision.

⁷ On appliquera à ce montant des majorations auxquelles il pourra éventuellement être renoncé ultérieurement sur la base de l'article 48 de l'AR du 19 décembre 1967.

⁸ La plateforme d'échange d'information et d'expertise réservée aux acteurs dans le secteur de la sécurité sociale des indépendants.

⁹ comme les médecins, les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les logopèdes.

Le Comité n'est donc pas partisan d'une reconnaissance formelle du secteur des psychomotriciens comme un secteur en crise via une note aux caisses spécifique du type P.740.88. En effet :

- la reconnaissance d'un secteur en crise via une telle note suppose une délimitation précise du groupe cible. Dans le cas des psychomotriciens, ce n'est pas évident.
- l'ampleur du problème n'est pour l'instant pas encore claire et donc également la nécessité de reconnaître le secteur (complet) comme un secteur en crise via l'élaboration d'une note spécifique du type P.740.88.
- en cas de reconnaissance formelle d'un secteur en crise, on suppose généralement qu'il est question (ou qu'il sera question), dans le secteur concerné, d'une diminution temporaire des revenus suite à un certain événement. Dans le cas des psychomotriciens qui sont touchés par la décision de la ministre de la Santé publique, on peut supposer que la diminution prévisible des revenus ne sera pas uniquement temporaire.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 18 mai 2017 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**